

COMMUNE
DE
SOULTZ-LES-BAINS



Tel : 03-88-38-10-24
Fax : 03-88-38-06-87

Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :
15

Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :
13

Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :
12

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **7 octobre 2011**

L'an deux mille onze

Le sept octobre

le Conseil Municipal de la Commune de SOULTZ-LES-BAINS, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Guy SCHMITT

Etaient présents :

M. Guy SCHMITT, Maire
MM. Charles BILGER, Matthieu MOSER et Gilles MONTEILLET,
Adjoint

MM. Antoine DISS, Roger JACOB, Jean-Luc KLUGESHERZ,
Jean-Claude REGIN et Jean Louis VELTEN
Mme Danielle ZERR

Absents excusés :

MM. Jean-Paul VOGEL, Alain ROTH et Daniel REISSER,

Absents non excusés : Néant

Procurations :

M. Alain ROTH pour le compte de M. Antoine DISS
M. Daniel REISSER pour le compte de M. Matthieu MOSER

N° 01/08/2011 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUIN 2011

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 1^o juin n2011

**N° 02/08/2011 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2011
DELEGATION SERVICE PUBLIC GAZ**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 1^{er} juillet 2011

**N° 03/08/2011 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUILLET 2011**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les observations formulées par M. Antoine DISS, Conseiller Municipal

ET APRES en avoir délibéré,

PREND EN COMPTE

Les observations émises par M. Antoine DISS, Conseiller Municipal

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 1^{er} juillet 2011

**N° 04/08/2011 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JUILLET 2011
APPROBATION DE LA MODIFICATION N° 4 DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU les observations formulées par M. Antoine DISS, Conseiller Municipal

ET APRES en avoir délibéré,

PREND EN COMPTE

Les observations émises par M. Antoine DISS, Conseiller Municipal

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 7 juillet 2011 relative à l'approbation de la modification N° 4 du Plan d'occupation des sols

**N° 05/08/2011 RAPPORT ANNUEL POUR 2010 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU
SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2010 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'Assainissement par délibération N° 11-68 du 6 juillet 2011

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2010 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N° 11-68 du 6 juillet 2011

N° 06/08/2011 RAPPORT ANNUEL POUR 2010 PUBLIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le décret N° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des Services Publics de l'Eau Potable et de l'Assainissement

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le Conseil de Communauté de la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig a statué sur le rapport annuel pour 2010 relatif au prix et à la qualité du Service Public de l'eau par délibération N°11-67 du 6 juillet 2011

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour 2010 sur le prix et la qualité du Service Public de l'assainissement tel qu'il a été adopté par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig par délibération N°11-67 du 6 juillet 2011

N° 07/08/2011 RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE 2010 PUBLIE PAR LE SELECT'OM AU PRIX ET A LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ELIMINATION DES DECHETS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L5211-39 du Code Général des collectivités territoriales introduit par la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale

VU le décret du 11 mai 2000 sur le prix et la qualité des Services Publics d'élimination des déchets dont la production d'un rapport annuel a été rendue obligatoire.

CONSIDERANT qu'en tant qu'établissement Public de Coopération Intercommunal compétent, le bureau a statué dans sa séance du 28 juin 2011 sur la teneur du rapport annuel pour 2010 relatif au prix et à la qualité du Service Public d'élimination des déchets

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions réglementaires susvisées, le rapport annuel considéré doit être présenté devant le Conseil municipal de chaque commune adhérente à l'E.P.C.I.

PREND AINSI ACTE SANS OBSERVATION

Du Rapport Annuel pour l'exercice 2010 sur le prix et la qualité du Service Public d'élimination des déchets tel qu'il a été présenté par le bureau du SELECT'OM en date du 28 juin 2011.

N° 08/08/2011 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS A LA DATE DU 7 OCTOBRE 2011

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONFORMEMENT à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement

CONSIDERANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année

CONSIDERANT que cette modification, préalable aux nominations, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondants aux grades d'avancement.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal

RAPPELLE

Le tableau des emplois à la date du 1^{er} juillet à savoir :

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Agent de Maîtrise	OUI	FARNER Christian
Technique	Technicien Territorial	OUI	SCHAAL Stéphane

AGENTS NON TITULAIRES

CAE – Passerelle (1 poste) Technique	Contrat d'accompagnement à l'emploi (Passerelle) (1er juin 2011)	OUI	CHALENCON Kévin
CAE – Passerelle (1 poste) Technique	Contrat d'accompagnement à l'emploi (Passerelle) (1 ^{er} juillet 2011)	OUI	KREITH Julie
CAE – Passerelle (1 poste) Administratif	Contrat d'accompagnement à l'emploi (Passerelle)	NON	(Non pourvu)
Social	ATSEM	OUI	CHAUVET Marie Paule
SERVICE CIVIQUE	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)

MODIFIE COMME SUIT

le tableau des effectifs de la commune de Soultz-les-Bains à compter du 7 octobre 2011

AGENTS TITULAIRES

FILIERE	POSTE	POURVU	NOM DE L'AGENT
Technique	Agent de Maîtrise	OUI	FARNER Christian
Technique	Technicien Territorial	OUI	SCHAAL Stéphane

AGENTS NON TITULAIRES

CAE – Passerelle (1 poste) Technique	Contrat d'accompagnement à l'emploi (Passerelle) (1er juin 2011)	OUI	CHALENCON Kévin
CAE – Passerelle (1 poste) Technique	Contrat d'accompagnement à l'emploi (Passerelle) (12 septembre 2011)	OUI	DUNAND Thomas
CAE – Passerelle (1 poste) Administratif	Contrat d'accompagnement à l'emploi (Passerelle)	NON	(Non pourvu)
Social	ATSEM	OUI	CHAUVET Marie Paule
SERVICE CIVIQUE	SERVICE CIVIQUE	NON	(Non pourvu)

**N° 09/08/2011 MISE A JOUR DU TABLEAU DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE
ANNEE 2011**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L 141-2, L 141-3 relatifs à l'emprise du Domaine Routier Communal,

VU la loi du 17 octobre 1919 sur le Régime transitoire en Alsace et en Lorraine, notamment l'article 3 alinéa 1er sur le maintien des lois et règlements locaux,

CONSIDERANT que le dernier classement des voies communales a été effectué en date du 14 octobre 1998

CONSIDERANT la mise à jour du tableau de classement des voiries communales en date du 6 novembre 2009 et qu'il convient de mettre à jour le présent classement

CONSIDERANT qu'il n'y a pas eu d'extensions et ni de création de voiries nouvelles

VU le tableau de classement des voiries communales (A : Chemins B : Rues, C :Places) mis à jour

VU le plan des voies communales à l'échelle 1/2000,

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Le tableau de classement des rues à caractère de rue, à caractère de chemin et à caractère de place annexé à la présente délibération. se résumant à

Voies Communales à caractère de PLACES PUBLIQUES:	1 469 m ²
Voies Communales à caractère de RUES :	5 244 ml
Voies Communales à caractère de CHEMINS	0 m

CHARGE

M. Le Maire ou l'Adjoint délégué de transmettre la présente délibération aux services de l'Etat pour notification des surfaces et longueurs des voiries communales.

**N° 10/08/2011 OPERATION « TOILETTE DE SOULTZ-LES-BAINS »
VERSEMENT DE LA SUBVENTION AU TITRE DE L'OPERATION
EXECUTEE EN 2011**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU sa délibération en date du 16 décembre 1998 décidant la mise en place des nouvelles dispositions et critères applicables à l'intérieur d'un périmètre défini sur notre territoire communal

VU sa délibération N° 12/10/1998 en date du 16 décembre 1998 décidant d'instaurer une subvention pour le ravalement des façades pour les immeubles situés hors du périmètre

VU la demande déposée au titre de l'exercice 2011 ainsi que l'état des versements dressé après constatation de l'exécution des travaux.

APPLIQUE

le plafond de subvention fixé par le Conseil Général à savoir un taux maximum équivalent à 20 % du coût des travaux avec un montant maximum pour les particuliers à savoir 760 euros

DECIDE D'ATTRIBUER UNE SUBVENTION A

1 : Travaux hors périmètre :

1. Mme SIAT Michèle

6 rue du père Antoine STIEGLER
67120 Soultz-les-Bains

pour un montant de **700 euros** se décomposant de la manière suivante :

- peinture 304.35. m² x 2.30 euros = 700.00 euros

Travaux dans le périmètre

2. M. MARTIN David

4 rue de Molsheim
67120 Soultz-les-Bains

pour un montant de **38.50 euros** se décomposant de la manière suivante :

- fenêtre sans volet 1 x 77 /2 = 38.50 euros

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au versement des dites subventions pour un montant total de **738, 50 Euros**

**N° 11/08/2011 PRISE EN CHARGE DU LOYER DU LOGEMENT DE M. GABRIEL TCHONANG
PRÊTRE COOPERATEUR A COMPTEUR DU 1^{er} NOVEMBRE 2011
AUTORISATION DE SIGNER LE BAIL AVEC LE FOYER DE LA BASSE BRUCHE
RESOLUTION POUR UNE COGESTION FINANCIERE DES LOGEMENTS SUR LA
COMMUNAUTE PAROISSIALE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas applicable à l'Alsace Moselle qui reste régie par la loi du 18 Germinal an X (8 avril 1802) comprenant le Concordat de 1801 et les Articles Organiques des cultes catholique et protestants.

CONSIDERANT que si le curé ou le desservant est chargé de plusieurs paroisses, il est non seulement membre de droit du conseil de fabrique de la paroisse dont il a été nommé curé ou desservant, il est également membre de droit des conseils de fabrique des paroisses qu'il dessert à titre d'administrateur nommé par l'évêque.

CONSIDERANT que les paroisses confiées au même prêtre peuvent générer des situations différentes entre les communes par exemple la prise en charge à titre gratuit de M. le Curé pour l'une et l'encaissement d'un loyer au titre du logement vacant de M. le Curé pour l'autre.

CONSIDERANT que l'égalité de traitement des communes impose une répartition financière entre les communes membres de la Communauté Paroissiale en mutualisant le ou les loyers

CONSIDERANT qu'il serait judicieux au diocèse d'établir la liste des logements en fonction sur notre territoire et proposer aux différents partenaires, communes et paroisses une convention de répartition

CONSIDERANT que M. Gabriel TCHONANG est nommé prêtre coopérateur sur la Communauté de Paroisse Ste Edith STEIN

CONSIDERANT que M. Gabriel TCHONANG occupe le logement à Soultz-les-Bains depuis le 1^{er} juillet 2010

CONSIDERANT que la Commune de Soultz-les-Bains a confié la réhabilitation du Presbytère, Ancienne Ecole des Filles et Bâtiment REGARD au Foyer de la Basse-Bruche

CONSIDERANT que le financement de l'opération, régie par un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans, s'équilibre par les loyers des logements ainsi rénovés

CONSIDERANT que le loyer du logement s'élève à 449.40 euros hors charges qu'il appartient de prendre en charge conformément au droit local comprenant un logement de 81.31 m² de surface utile et d'un stationnement

CONSIDERANT que les charges d'un montant de 45 euros seront directement facturées par la Basse-Bruche à la commune en tant que locataire

ET APRES en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder à la signature du bail pour le logement de M. Gabriel TCHONANG, Prêtre coopérateur sur la Communauté paroissiale, pour un montant de **449.40 euros** TTC par mois

RAPPELLE

Que les charges d'un montant de **45 euros** seront également facturées directement à la commune par le Foyer de la Basse-Bruche et qu'il lui appartiendra également de régler les autres charges locatives : électricité, eau, assurance ...

SOULIGNE

Que la prise en charge de ce loyer est totalement à la charge de la Commune de Soultz-les-Bains jusqu'à la signature d'une convention entre l'ensemble des communes situées dans le périmètre de la Communauté paroissiale Ste Edith STEIN pour une répartition égalitaire des charges de loyer des logements de curés ou autres personnels désignés par l'évêché.

CHARGE

Le Maire ou l'Adjoint délégué de contacter l'évêché afin d'établir la liste des logements utilisés en application du droit local et de contacter l'ensemble des Maires concernés pour une répartition des loyers sur l'ensemble des communes de la communauté paroissiale Ste Edith STEIN.

N° 12/08/2011 TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE 2012

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 11
CONTRE : 1
ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

La Commune de Soultz-les-Bains prélevait, jusqu'à l'année 2010, une taxe sur la fourniture d'électricité au taux de 8%. Cette taxe était assise :

- Sur 80% du montant des factures (consommation mais également abonnement et location des compteurs), pour une puissance souscrite inférieure à 36 kVA (essentiellement pour les ménages).
- Sur 30 % du montant des factures, pour une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA (essentiellement les PME-PMI).

L'article 23 de la loi N° 2010-1448 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité créant notamment à compter du premier janvier 2011, une taxe locale sur la consommation finale d'électricité finale qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité.

Ces dispositions ont été codifiées aux articles L.2333-2 et L.3333-2 à L3333-3 du CGCT. De plus, des dispositions réglementaires figureront aux articles R.2333-5 et R.2333-6 , ainsi qu'aux articles R.3333-1 à R.3333-5 du même code.

L'assiette de cette nouvelle taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawatheure (E/MWh).

Le nouveau tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0.75 euros par mégawatheure pour les consommations non professionnelles pour une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0.25 euros par mégawatheure pour les consommations professionnelles pour une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la commune doit être compris entre 0 et 8, ce qui aboutit à une taxe communale pouvant être établie :

- entre 0 euro et 6 euros par mégawatheures pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36kVA
- entre 0 euro et 62euros par mégawatheures pour les consommations professionnelles sous une puissance comprise entre 36 et 250 kVA

Pour assurer la transition entre les deux dispositifs, aucune délibération n'est nécessaire : le Taux, en valeur décimale, constaté au 31 décembre 2010 a été automatiquement converti en coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence, respectivement 0.75 et 0.25 euro par MWh.

Pour l'année 2012, le Conseil Municipal peut se prononcer afin de confirmer ou de modifier le coefficient multiplicateur

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ET APRES en avoir délibéré,

FIXE

Le coefficient multiplicateur applicable à compter de janvier 2012 aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité, 0.75 et 0.25 euro par MWh, selon la nature de l'utilisateur à 8.

**N° 13/08/2011 ACCEPTATION D'UN DON DE 1300,74 EUROS
DE L'ASSOCIATION AGREE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU
AQUATIQUE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le chèque en date du 7 octobre 2011 de l'Association agréée de pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) versé à la Commune de Sultz-les-Bains suite à leurs manifestations 2010 et destiné à soutenir les associations de notre commune

ACCEPTE

Le don de 1 300.74 euros en stipulant qu'il devra être affecté au soutien de notre monde associatif.

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à accepter le don au nom de l'assemblée délibérante et à signer toutes les pièces y afférents.

**N° 14/08/2011 ACCEPTATION D'UN DON DE 2,68 EUROS
DE LA SCEA HORIZON 2013 M. VETTER ANTOINE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le cheque en date du 2 juin 2011 de la SCEA HORIZON M. VETTER Antoine, nous réglant le fermage et nous signalant que la différence est un don non affecté pour la commune

ACCEPTE

Le don de 2.68 euros en stipulant qu'il devra être affecté aux travaux se déroulant sur les chemins ruraux

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à accepter le don au nom de l'assemblée délibérante et à signer toutes les pièces y afférents.

N° 15/08/2011 MODIFICATION BUDGETAIRE N°3/2011

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif de l'exercice 2011 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2011.

VU le courrier de Mme la Trésorière de Molsheim en date du 18 août 2011, relatif au titre N° 67 de l'exercice 2010.

VU le courrier de Mme la Trésorière de Molsheim en date du 18 août 2011, relatif au titre N° 68 de l'exercice 2009.

VU le courrier de Mme la Trésorière de Molsheim en date du 18 août 2011, relatif au titre N° 59 de l'exercice 2010.

CONSIDERANT que le titre 67/2010 a été émis à l'encontre de la LC Immo, représentant de la Copropriété « Les Thermes d'Isis ».

CONSIDERANT que le contrat avait été passé avec la Copropriété sus nommée, le titre aurait dû être émis à l'encontre de la « Copropriété les Thermes d'Isis » représenté par la Société La Chênaie Immobilier.

CONSIDERANT que les titres 68/2009 et 119/2009 émis à l'encontre de l'Electricité de Strasbourg pour la redevance de concession pour un montant de 682.93 € forment un double emploi.

CONSIDERANT que le titre 59/2010 a été émis à l'encontre de Mlle ZERR Marina pour le recouvrement de la participation au Programme d'Aménagement d'Ensemble « les Hauts de Soultz »

CONSIDERANT la délibération du 23 avril 1997, N°14/05/1997, stipulant que « Les travaux projetés ne profiteront qu'aux seuls futurs habitants permettant ainsi de mettre le coût à la charge totale des futurs constructeurs » et que la demande de Permis de Construire ayant été faite conjointement par M. KURZ Jean-Philippe et Mlle ZERR Marina.

APRES avoir délibéré

APPROUVE

la modification N°3 du budget de l'exercice 2011 dans les conditions suivantes :

❖ Titre N° 67 de l'exercice 2010 :

- Le titre N° 67 de l'exercice 2010 sera annulé par émission d'un mandat d'annulation sur exercice antérieur soit à l'article 673 pour un montant de 60,00 €
- La créance sera recouvrée par l'émission d'un titre de recette d'un montant de 60,00 € à l'encontre de Société « La Chênaie Immobilier » à l'article 752.

❖ Titre N° 68 de l'exercice 2009 :

- Le titre N° 68 de l'exercice 2009 sera annulé par émission d'un mandat d'annulation sur exercice antérieur soit à l'article 673 pour un montant de 682.93 €

❖ Titre N° 59 de l'exercice 2010 :

- Le titre N° 59 de l'exercice 2010, émis au nom de Mlle ZERR Marina, sera annulé par émission d'un mandat d'annulation soit à l'article 1343 pour un montant de 15 181,71 €
- La créance sera recouvrée par l'émission d'un titre de recette d'un montant de 15 181,71 € à l'encontre de « M. KURZ Jean-Philippe et Mlle ZERR Marina » à l'article 1343.

APPROUVE EGALEMENT

que lesdites modifications ci-dessus énoncées ne peuvent être réalisées en l'état. Aussi, des crédits doivent être alloués à l'article 673.

La modification suivante est ainsi proposée :

• Concernant les titres 67/2010 et 68/2009 :

- Dépenses de fonctionnement :
 - Article 61 523 : - 742.93 €
 - Article 673 : + 742.93 €

- Concernant le titre 59/2010 :
 - Dépenses d'investissement :
 - Article 1343 : + 15 181,71 €
 - Recette d'investissement :
 - Article 1343 : + 15 181,71 €

SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2011

**N° 16/08/2011 COOPERATION INTERCOMMUNALE – SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS :
SUPPRESSION DE COMPETENCE - MODIFICATIONS STATUTAIRE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du SIVOM, ratifiés par arrêté préfectoral en date du 27 Juin 2003 ;

CONCERNANT LA SUPPRESSION DE COMPETENCE

VU la délibération N° 11-11 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 5 Octobre 2011, décidant de supprimer sa compétence relative à la construction de vestiaires au terrain de football à ALTORF ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ACCEPTÉ

le retrait du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs, de la compétence suivante :
Commune d'ALTORF : Construction de vestiaires au terrain de football

CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DU SIVOM

CONSIDERANT que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante du SIVOM ;

VU subsidiairement la délibération N° 08-25 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 1er Octobre 2008, décidant de supprimer ses compétences relatives à :

- la participation financière au Collège II de MOLSHEIM,
- la construction d'un petit chalet-abri pour les activités sportives dans l'enceinte du Foyer communal à DINSHEIM-SUR-BRUCHE,
- la construction d'un centre socioculturel à ERGERSHEIM,
- la construction d'une base de canoë-kayak à MOLSHEIM ;

CONSIDERANT que cette délibération n'a pas encore à ce jour, été ratifiée par arrêté préfectoral ;

VU la loi N° 99-586 du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU la délibération N° 11-12 du Comité-Directeur du SIVOM, en date du 5 Octobre 2011, adoptant **ses nouveaux statuts** ;

VU dans ce contexte, la rédaction de ces statuts intégrant les modifications susvisées ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Maire ;

ET APRES en avoir délibéré ;

ADOPTE

les NOUVEAUX STATUTS du SIVOM, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

**N° 17/08/2011 SUBVENTION POUR UN VOYAGE D'ETUDE A QUIEUX LE SAULCY
ENFANT GOESEL JUSTINE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 1611-4 et L 2313-1-2° et L 2541-12 10

VU la demande introduite par M. le Directeur de l'Ecole Elémentaire « La Monnaie » de Molsheim à l'obtention d'une participation financière de la Commune de Soultz-les-Bains dans le cadre d'un voyage d'étude à Quieux le Saulcy du 10 au 14 octobre 2011

CONSIDERANT qu'un élève est domicilié à Soultz-les-Bains et fréquentera la classe transplantée pour une durée de 5 jours

CONSIDERANT que l'aide sollicitée s'inscrit dans les critères de subventionnement retenus par le Conseil municipal à savoir un montant de 5 euros par jour et par enfant

APRES en avoir délibéré

DECIDE

d'attribuer une subvention de 25 Euros se décomposant de la façon suivante :

- GOESEL Justine 5 jours 5 euros/ jours 25 euros

afin de permettre à l'Ecole Elémentaire « La Monnaie » de Molsheim de bénéficier des subventions du Conseil Général du Bas-Rhin dans le cadre des classes transplantées.

**N° 18/08/2010 ASSOCIATION DES COMMUNES PARTENAIRES DU CONSERVATOIRES DES SITES ALSACIEN
COTISATION AU TITRE DE L'ANNEE 2011**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la Commune de Soultz-les-Bains à l'Association des Communes Partenaires du Conservatoire des Sites Alsaciens à but non lucratif. Par délibération N° 17-3-2006 du 13 mars 2006

VU l'appel à cotisation au titre de l'année 2011 lancé par l'association en date du 26 septembre 2011 suite à l'assemblée générale

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

la cotisation annuelle fixé à 20 euros pour les communes de 500 à 1 000 habitants

AUTORISE

Le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au règlement de ladite cotisation au titre de l'année 2011

N° 19/08/2011 FIXATION A 4% DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULTZ-LES-BAINS

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 12

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE MAIRE EXPOSE

La loi de finances rectificatives pour 2010 N° 2010-1658 du 19 décembre 2010 a modifié la fiscalité de l'aménagement. Ont été créés, la taxe d'aménagement et un versement pour sous-densité.

La taxe d'aménagement se substitue à la taxe d'équipement (TLE°, la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDEMS) et la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE), taxe applicable à Soultz-les-Bains.

La taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale est instituée de plein droit dans les communes dotées du Plan d'Occupation des Sols ou d'un Plan Local d'Urbanisme.

Adossée aux autorisations d'urbanisme, elle est assise sur la valeur, déterminée forfaitairement par mètre carré à 660 euros à Soultz-les-Bains, de la surface de la construction et sur la valeur des aménagements, déterminée également forfaitairement.

Ces valeurs sont révisables au 1^{er} janvier de chaque année.

La taxe se substituant à la TLE, il appartient à la Commune de Soultz-les-Bains, qui percevait un taux de 4 % de la TLE, de fixer le le taux de la nouvelle taxe d'aménagement.

Le taux peut être compris entre 1 et 5 % et est susceptible d'être modulé en fonction de secteur du Plan d'Occupation des Sols

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le taux de la nouvelle taxe d'aménagement.

En l'absence d'un vote avant le 30 novembre 2011, le taux sera fixé à 1%

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants

VU sa délibération N° 07-03-2008 en date du 4 avril 2008 fixant le taux de la taxe locale d'équipement à 4 %

OUI l'exposé de M. le Maire

CONSIDERANT que le Taux de la Taxe Locale d'Equipement (TLE) est fixé à ce jour à un taux de 3.5 %

CONSIDERANT que l'article précité prévoit que les communes peuvent fixer un taux différents pour la Taxe d'Aménagement dans une fourchette comprise entre 1% et 5%,

CONSIDERANT qu'il est opportun, de maintenir à son niveau actuel la fiscalité pesant sur les pétitionnaires des autorisations d'urbanisme

APRES avoir délibéré

DECIDE

De fixer à 4 % (quatre pour cent) le taux d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal sans distinction par secteur.

DECIDE AUSSI

De ne pas instituer le versement pour sous densité prévu aux articles L331-35 et suivants du Code de l'Urbanisme.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX